



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	8
- Dont Administrateurs représentés :	1
Administrateurs absents :	7
Suffrages exprimés	8
Vote :	
- Pour :	8
- Contre :	0
- Abstentions :	0
<i>Date de la convocation : 8 décembre 2023</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 23-19.12/036**

**Portant résiliation du contrat de location longue durée n°19-19-034/000 du
véhicule immatriculé FK-168-WQ**

Le lundi 19 décembre 2023 à 10H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - Bâtiment A - Etang Z'Abriocot - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur David ZOBDA, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur David ZOBDA (*Président du Conseil d'Administration*) ;
- Monsieur Jean-Claude DUVERGER ;
- Monsieur Charles CHAMMAS ;
- Monsieur Olivier MARIE-REINE (*visioconférence*) ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Raphaël SEMINOR ;

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Claude LISLET ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Luc CLEMENTE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT ;
- Madame Chantal MAIGNAN ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE ;
- Monsieur André LESUEUR.

Etait absent et représenté :

- Monsieur Didier LAGUERRE, pouvoir donné à Monsieur Jean-Claude DUVERGER ;

Etait invité et absent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE – MORVILLIER.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiés au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n° 21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n° 21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 05.00103/2021 du 22 juillet 2021 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-373-4 du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-799 portant désignation de Monsieur David ZOBDA pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-826 portant délégation de signature à Monsieur David ZOBDA Conseiller Exécutif ;

Vu les délibérations n° 22-12.12/033 du 12 décembre 2022 portant remplacement de Monsieur Johnny HAJJAR en tant que membre titulaire des différentes commissions de MARTINIQUE TRANSPORT et n° 22-12.12/034 du 12 décembre 2022 portant son remplacement en tant qu'administrateur de la Régie des Transports de Martinique ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration décide de résilier le contrat de location longue durée n°19-09-034/000 concernant le véhicule immatriculé FK-168-WQ selon les termes prévus au projet d'accord amiable de résiliation entre le concessionnaire Fast Concept Car et MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président de MARTINIQUE TRANSPORT pour les formalisation et signature de tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de l'établissement.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité ses membres, avec huit (8) voix pour, en sa séance du 19 décembre 2023.

Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 20 DEC. 2023

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

David ZOBDA



Accord amiable de résiliation du contrat de location n°19-09-034/000

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MARTINIQUE TRANSPORT, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, rue Gaston Defferre, CS 70473, à Fort-de-France (97256), représenté par le Président de son Conseil d'administration, M. David ZOBDA.

Ci-après dénommé « **MARTINIQUE TRANSPORT** »,

D'une part,

Et :

La société **FAST CONCEPT CAR**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 950020206 dont le siège social est situé : 33 Rue du Bocage - 85170 POIRE-SUR-VIE, représentée par son Président, M. Xavier RINGEARD.

Ci-après dénommée « **FCC** »,

D'autre part.

MARTINIQUE TRANSPORT et la société **FCC** sont désignés ci-après conjointement par les « **Parties** » et individuellement par la « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- **Attendu que** la société **Compagnie de Transport de la Caravelle et du Nord SARL** (Ci-après « **CTCN** »), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 483716627 dont le siège social est situé : 21 Rue des amours – 97220 La Trinité, représentée par son gérant M. Raymond LAPU et FCC ont conclu le 8 octobre 2019 un contrat de location longue durée pour un véhicule de marque ISUZU immatriculé FK-168-WQ (Ci-après le « **Contrat** ») pour une durée du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2024.
- **Attendu que** la société CTCN a déclaré à son assurance un incident sur le véhicule survenu le 23 novembre 2019 provoqué par un incendie et que ledit véhicule est jusqu'à lors en réparation au garage TEROSIER.
- **Attendu que** les parties et la CTCN ont par avenant en date du 31 janvier 2022 convenu du transfert du contrat au bénéfice de MARTINIQUE TRANSPORT à compter du 1^{er} janvier 2022 sans que la date de fin du contrat ne soit modifiée.
- **Attendu qu'en** date du présent accord, le véhicule n'est toujours pas en service. Qu'il est toujours en réparation au garage susmentionné dans l'attente de pièces détachées particulièrement difficiles à se procurer car elles seraient à récupérer directement sur la chaîne de montage. Qu'il est par conséquent toujours inutilisable et que les parties

conviennent n'avoir aucune visibilité sur la date de remise en service du véhicule et qu'il y a même de fortes chances qu'il ne soit pas réparé avant le terme du contrat.

- **Attendu que** les parties souhaitent résilier amiablement et de façon anticipée, définitive et irrévocable ledit Contrat,
- **Attendu que** les Parties se sont rapprochées en vue d'établir les termes et conditions du présent accord amiable de résiliation du Contrat (Ci-après « **l'Accord** »).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le préambule ci-dessus a la même valeur juridique que le présent Accord et en fait partie intégrante.

D'un commun accord, les Parties décident de résilier amiablement, de façon définitive et irrévocable le Contrat conformément aux dispositions ci-après définies.

Les Parties conviennent de résilier amiablement, de façon anticipée, définitive et irrévocable, le Contrat à compter de la date de la dernière signature.

ARTICLE 1 : PAIEMENT DES LOYERS

En raison des motifs exposés en préambule, FCC renonce au paiement des factures échues et non réglées par MARTINIQUE TRANSPORT de la somme cumulée de 10 611,3 euros TTC au titre des loyers des mois de juillet à septembre 2023, dernier mois échu ou couru mais non échu avant l'effet du présent Accord.

ARTICLE 2 : RESTITUTION DU MATÉRIEL ET DE LA DOCUMENTATION

FCC reconnaît que MARTINIQUE TRANSPORT est dans l'impossibilité de restituer le véhicule dont il n'a jamais disposé depuis son transfert le 1^{er} janvier 2022.

FCC reconnaît que le véhicule est stationné au garage TEROSIER SARL, immatriculé au RCS n°539 942 318 00012, sis *Pays Noyes, Habitation Bezaudin, 97224 Ducos* dont le représentant légal est Monsieur Félix TEROSIER.

FCC récupérera le véhicule à cette adresse après sa réparation dont la prise en charge est assurée par la société CTCN.

ARTICLE 3 : EFFET DE LA RESILIATION

En conséquence de cette résiliation, FCC retrouvera la libre jouissance du véhicule sur lequel le Contrat est résilié, sans être tenu d'obligations particulières autres que celles résultant du présent acte.

ARTICLE 4 : INDEMNITE DE RESILIATION

La présente résiliation est convenue sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 : DÉSENGAGEMENT, RENONCIATION ET DÉSISTEMENT

Les Parties reconnaissent expressément ne rien se devoir l'une à l'autre tant au titre de l'exécution du Contrat que de sa résiliation et :

- Déclarent n'avoir aucune réclamation à formuler à l'encontre l'une de l'autre,
- Se déclarent remplies de tous leurs droits tant au titre de la résiliation du Contrat que du règlement définitif de tout différend les opposant l'une à l'autre,
- Renoncent de manière réciproque, définitive et irrévocable à tous les droits et actions de quelque nature que ce soit relatifs tant à l'exécution tant au titre de l'exécution du Contrat de que de sa résiliation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DÉFINITIF ET INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Le présent Accord représente l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et annule et remplace tout autre accord, engagement, promesse, arrangement ou entente relatifs à son objet.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leur siège et adresse respectifs, tel qu'indiqués en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires.

FCC	MARTINIQUE TRANSPORT
A , le	A Fort-de-France, le